

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-120**

***PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

***Vu*** le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

***Vu*** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

***Vu*** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

***Vu*** la demande en date du 26 février 2010 du Lions Club de Juvignac, représenté par son président Monsieur Jean Pierre Voirin demeurant 8, rue Frédérique Mistral à Pérols – 34470 - sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée cycliste le dimanche 11 avril 2010, sur le secteur du parc de la Valadière, de 07h00 à 15h00,

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

***Considérant*** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 11 avril 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de règlementer le stationnement,

***ARRÊTE***

***Article 1 :*** L'association Lions Club de Juvignac est autorisée à occuper le parking du parc de la Valadière à Fontcaude ***le dimanche 11 avril 2010 de 07h00 à 15h00***, afin d'organiser une randonnée cycliste.

***Article 2 :*** Pendant la durée de la manifestation le parking du parc de la Valadière est réservé aux organisateurs et participants de la manifestation précitée, pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

***Article 3 :*** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Monsieur le président du Lions Club de Juvignac.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 23 mars 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale